



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-035

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

# Sommaire

**63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**  
63-2024-02-02-00002 - Arrêté 2024-N-05 (3 pages)

Page 3

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

63-2024-02-02-00002

Arrêté 2024-N-05

## **Arrêté temporaire**

**n° 2024-N-05**

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20231610 du 26 septembre 2023 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0047 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Considérant** que la mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plain central, suite à l'endommagement de l'ITPC situé au PR16+200 de l'A75 lors d'un accident, nécessite que la vitesse soit réglementée afin de garantir la sécurité des usagers ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison la mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plain central, suite à l'endommagement de l'ITPC situé au PR16+200 de l'A75 lors d'un accident, sur le territoire de la commune d'Authezat, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Les limitations de vitesse sur A75 sont modifiées temporairement comme suit :

En sens 1 (Nord→Sud) :

- la limitation de vitesse entre les PR15+800 et 16+000 est réduite à 110 km/h ;
- la limitation de vitesse entre les PR16+000 et 16+400 est réduite à 90 km/h.

En sens 2 (Sud→Nord) :

- la limitation de vitesse à 110 km/h est prolongée entre les PR19+640 et PR 16+400 ;
- la limitation de vitesse entre les PR16+400 et 16+000 est réduite à 90 km/h.

**Art. 3.** - Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à la réparation définitive du terre-plein central.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 6.** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- SAMU-SMUR
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- DDPP du Puy-de-Dôme,
- mairies d'Authezat, de Montpeyroux et de Coudes

Fait à Issoire, le 02 février 2024

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).